N° A 605 du 26/05/2000

TRAITE D'APPORT-FUSION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE

LES SOUSSIGNEES :

1) **La Société « SARDIS »**

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Dont le siège social est à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) - 14, Avenue Frédéric Mistral
Immatriculée au R.C.S. de NARBONNE sous le numéro B 311 260 921

Représentée par Madame Danielle LECEA en qualité d'administrateur, dûment habilitée à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 15 Mai 2000.

D'UNE PART,

2) **La Société « DYNEFF »**
Société Anonyme au capital de 4 390 400 Francs
Dont le siège social est à LEZIGNAN-CORBIERES (11200) - Route Nationale 113
Immatriculée au R.C.S. de NARBONNE sous le numéro B 305 800 997

Représentée par Monsieur Antoine LECEA en qualité de président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 15 Mai 2000.

D'AUTRE PART.

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. - La Société SARDIS est une société française qui exerce une activité de réparation, entretien de matériel de station-service et de tous appareillages électromécaniques ou électriques.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est de 250 000 Francs, il est divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle détient 600 actions de la Société DYNEFF ci-après.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination SARDIS ou par l'expression « société absorbée »

II. - La Société DYNEFF est une société française qui exerce une activité de négoce et stockage de produits pétroliers.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 05 avril 1976.

Son capital est de 4 390 400 Francs, il est divisé en 12 544 actions de 350 Francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination DYNEFF ou par l'expression « société absorbante »

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la S.A. SARDIS en sa séance du 15 Mai 2000 et par le Conseil d'Administration de la S.A. DYNEFF en sa séance du 15 Mai 2000.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés SARDIS et DYNEFF, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la Société SARDIS apporte à la Société DYNEFF, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion se réalise :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La Société DYNEFF trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par la Société SARDIS, 600 de ses propres actions, procédera à une réduction de capital de 210 000 Francs, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés devrait permettre de recentrer les activités du même secteur économique.

Elle a pour but une simplification comptable et administrative qui entraînera une économie de charges.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine :

- pour la Société SARDIS le 30 Juin 2000,
- pour la Société DYNEFF le 31 Décembre 1999.

Pour les besoins de la présente opération, une situation intermédiaire au 31 décembre 1999 a été faite pour la S.A. SARDIS.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 pour la S.A. DYNEFF n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 1999 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A) ACTIF

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenait au 31 décembre 1999, date de la situation intermédiaire utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations : Néant.

2. Autres valeurs immobilisées :

* les titres de participation de la Société DYNEFF réévalués, ci ...	7 560 000,00 F

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

* créances clients et comptes rattachés ...	959 674,37 F
* autres créances ...	145 054,70 F
* disponibilités ...	10 954,10 F

TOTAL ...	*8 675 683,17 F*

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1999, date de la situation intermédiaire utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes à court terme :

* emprunts, dettes financières ...	28 053 F
* dettes fournisseurs et comptes rattachés ...	8 822 F
* dettes fiscales et sociales ...	512 743 F
* autres dettes ...	16 340 F

TOTAL ...	*565 958 F*

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à ...	8 675 683 F
et le passif estimé à...	565 960 F
il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à ...	**8 109 723 F**
au 31 décembre 1999.	

ARTICLE 5 - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT

A) RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.
Pour la société absorbante, il a été tenu compte de la situation arrêtée au 31 décembre 1999 après déduction de la distribution de dividendes envisagée sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

- société absorbée ... 8 109 723 F

- société absorbante ... 158 092 508 F

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 3 244 Francs et la valeur de chaque part de la société absorbante est de 12 600 Francs.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de une action de la Société DYNEFF pour quatre actions de la Société SARDIS.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à 625.

B) AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de DEUX CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (218 750 F) pour le porter de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (4 390 400 F) à QUATRE MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (4 609 150 F), par création de SIX CENT VINGT CINQ (625) actions nouvelles de TROIS CENT CINQUANTE FRANCS (350 F) nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée à raison de UNE (1) action de la Société DYNEFF pour QUATRE (1) actions de la Société SARDIS.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er Janvier 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C) REDUCTION DE CAPITAL

La société absorbante trouvant dans les biens transmis par la société absorbée 600 de ses propres actions, annulera lesdites actions et réduira en conséquence son capital de 210 000 Francs, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera de 4 399 150 Francs.

D) PRIME DE FUSION

La valeur réelle de chacune des actions de la société absorbante étant évaluée à 12 600 Francs, il en résulte que les actions nouvelles de 350 Francs, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion globale de 7 656 250 Francs.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte Prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 600 de ses actions et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de 7 350 000 Francs, la prime de fusion ne s'élevant plus qu'à 306 250 Francs.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante d'affecter cette prime, savoir :

- pour la dotation à la réserve légale à concurrence de 875 F,

- pour la dotation à la réserve réglementée de plus-values à long terme à concurrence de 99 628,21 F,

- le solde, soit 205 746,79 Francs pour un compte Prime de fusion.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Janvier 2000 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du jour de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

 En ce qui concerne la participation à l'effort de construction, la société absorbante s'engage à reprendre les droits et obligations attachés à la participation de la société absorbée.

 Pour cela, la Société DYNEFF inscrira à son bilan les investissements excédentaires effectués par la Société SARDIS et se soumettra aux obligations découlant desdits investissements.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient passées à son profit, de ce chef, et donne, à ce qu'il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des

titres nécessaires.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'Impôt-Sociétés au taux réduit, de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à joindre aux déclarations annuelles un état de suivi indiquant les plus-values à réintégrer et les plus-values sur éléments non amortissables et elle s'engage à ouvrir le registre prévu par les dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4. La société absorbée s'engage à déposer dans les soixante jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'activité auprès de l'Administration Fiscale à laquelle est annexé l'état de suivi des plus-values.

ARTICLE 10 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre société.

A défaut de cette réalisation avant le 30 Juin 2000, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à LEZIGNAN-CORBIERES,
En QUATRE originaux,
L'an deux mille
Et le 26 Mai 2000 .

Lu et approuvé